

GR

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D^{er} N°

N° 38482

Réseau

(Service

OBJET DE LA CONSULTATION

Legion d'honneur
—
Tableau de 1989

ou (4-36) — 2400 et 1440 double. — Tapisserie en cuir noir.
Aff. : Legion d'honneur

Références :

H

Extrait du Journal Officiel
du 23 Avril 1939
p. 5.272

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR

532 | 5801 3
Année 1939

Pour Officier
(Réservé)

Agents des sections de chemins de fer de campagne
et

Affectés spéciaux des chemins de fer

5 - DURAND (Paul Marius François) Chef de bataillon de
réserve du Génie hors cadres; Inspecteur principal adjoint
au Service du Contentieux de la S.N.C.F., affecté spécial
des Chemins de fer (tableau II).

Pour copie conforme,
PARIS le 26 Avril 1939

R.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LEGION D'HONNEUR

Réserves.

POUR CHEVALIER

AGENTS DES SECTIONS DE CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE
ET AFFECTES SPECIAUX DES CHEMINS DE FER.

.....
9 - CLAUDET (Henri-Just-Constant), capitaine de
réserve d'artillerie, hors cadres, affecté spé-
cial des Chemins de fer (tableau II).

J.O. du 25 Mai 1939 p.6605.

S.

29 Novembre 8

A.G. Dd

N O T E

pour Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général

Comme suite à votre communication du 22 Novembre courant (Service Central du Personnel, 1^{re} Division), j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en dehors de M.M. Claudet et Durand déjà proposés, aucun agent de mon Service, affecté spécial, ne remplit présentement les conditions pour être proposé ou promu dans la Légion d'Honneur.

Les deux propositions précédentes devant être maintenues, j'ai l'honneur de vous adresser, pour mise à jour du mémoire H concernant M. Durand, un décompte officiel de ses annuités militaires.

L'état des services de M. Claudet n'a pas à être modifié sur d'autre point que celui de la durée de services dans la réserve, à augmenter d'un an.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

— *Amey* —

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

Le

19

SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

SERVICE CENTRAL
du
PERSONNEL

1° Division

-:-:-

C O P I E

d'une lettre adressée à M. le Secrétaire Général.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

17 novembre 1938.



Voulez-vous bien m'adresser, pour le 5 décembre prochain au plus tard, les demandes des agents de votre Service qui sont susceptibles d'être proposés pour la Légion d'Honneur au titre du Tableau de Concours des réserves de 1939.

Chaque demande devra être accompagnée d'une fiche indiquant le motif succinct de la proposition et votre avis.

Les propositions de M.M.
CLAUDET Henri, Chef de Bureau Principal au Service Commun du Contentieux,

DURAND Paul, Inspecteur Principal adjoint au Service Commun du Contentieux,

M. Durand
✓ 22 Nov 38
n'ayant pas été retenues en 1938 par M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, les intéressés n'auront pas à renouveler leurs demandes mais celles-ci feront l'objet d'un nouvel examen.

Pr Le Directeur du Service Central
du Personnel,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel,

COPIE
pour Monsieur AURENGE,
Chef du Service du Contentieux,

signé: LEZER.

M
Sen le priant de mettre
M. Filippi à même de répondre.

LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF

Aurenge

G.P.

REGION de PARIS

Département de:
Seine et Oise

Centre de Mobilisation
du Génie N° 5

VERSAILLES

N° 15410

Versailles, le 28 novembre 1938
Le Lieutenant-Colonel ANQUER, Commandant le
Centre de Mobilisation du Génie N° 5

A Monsieur le Chef de Bataillon de réserve
DURAND, Paul,

109, Rue Raspail à Bois-Colombes
(Seine)

En réponse à votre lettre du 23 novembre 1938,
j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous le décompte de
vos annuités au 31 décembre 1938 :

Active :	6	a	11	m.	12	j.
Réserve :	19		3		18	
Légion d'Honneur : ...	15		5		18	
Campagnes:.....	5		0		17	
E.P.	3		6		0	
Total	50	a	3	m.	5	j.

Le Commandant,

Signature.

N O T E
pour la COMMISSION CENTRALE des CHEMINS DE FER

AFFECTATION SPECIALE

Tableau de Concours de 1939 pour la Légion

A.

OFFICIERS de RESERVE classés dans l'Affectation

M.M. PASSEZ ✓

DURAND

CLAUDET

MATHIEU

a remis à la Commission

comme 87e en 1922

CUGNET

CHAUVIN

d°

B.

Officiers de Réserve non classé
Spéciale.

M.M. ROUX *J. Roux*
MERAUD *J. Meraud*
COINON *Coinon*
VINEY *H. Viney*
ROSELLI *R. Roselli*
MARANGES *M. Maranges*
LEGRISS *L. Legris*
ROSSI *R. Rossi*
PIETTE *P. Piète*
DUCHAMP *Duchamp*
DELBOSC d'AUZON *J. Delbos d'Auzon*
BUGNIET *Bugniet*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE.

ETAT MAJOR DE L'ARMÉE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 octobre 1938

4^e Bureau

5^e Section

N O T E

430.P pour la Commission Centrale des Chemins de fer Français

OBJET:

Propositions pour la
Légion d'Honneur
Tableau des réserves
de 1939.

La présente note contient les instructions détaillées nécessaires à l'établissement des propositions pour la Légion d'Honneur en faveur des affectés spéciaux des Chemins de fer (Tableau I, agents des Sections de Chemins de fer de Campagne et Tableau II officiers de réserve hors-cadres et, le cas échéant, hommes de troupe), en vue de la confection du Tableau de Concours des Réserves de 1939.

AFFECTÉS SPÉCIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROPOSÉS.-

Conditions à remplir :

Sont proposables les agents figurant le 31 décembre 1938 sur les contrôles de l'affectation spéciale et remplissant les conditions ci-après :

1^e- A TITRE NORMAL (ancienneté de services) :

• Pour Officier de la Légion d'Honneur :

Assimilés spéciaux du grade de Chef de Service et au-dessus (Tableau I) et Officiers supérieurs de réserve hors-cadres (Tableau II), ayant au moins 50 annuités dont 8 ans de grade de Chevalier.

• Pour Chevalier :

Assimilés spéciaux du grade de Capitaine et au-dessous et Officiers subalternes de réserve hors-cadres, ayant au moins 30 annuités.

Affectés spéciaux Sous-Officiers et Hommes de troupe: 40 annuités titulaires de la Médaille Militaire depuis plus de 10 ans et ayant effectué au moins 15 ans de services effectifs dans l'armée active (y compris la guerre 1914-1918).

REMARQUE. - Afin d'éviter des écritures et transmissions inutiles, il est demandé de ne présenter à titre normal que des candidats ayant une ~~scrupule~~ anciennerie de services.

2^e. - A TITRE EXCEPTIONNEL.-

Pourront être proposés pour la Légion d'Honneur (Pour Officier et Chevalier), les affectés spéciaux qui, ne se trouvant pas dans les conditions de grade ou d'ancienneté exigées pour le titre normal, seront néanmoins jugés susceptibles d'être présentés, en raison de l'ensemble de leurs titres à la distinction envisagée :

- Pour Officier de la Légion d'Honneur :

S. 1000

Titre de guerre et mérites divers acquis depuis la Croix de Chevalier;

- Pour Chevalier :

Blessures, citations, faits de guerre remarquables, qualité de combattant volontaire, mérites exceptionnels acquis dans l'affectation spéciale, etc...

Toutefois :

- a)- pour la Croix d'Officier, les 8 ans de Chevalier sont exigés dans tous les cas;
- b)- pour Chevalier, les candidats de moins de 30 annuités devront, pour être proposés à titre exceptionnel, avoir au moins 3 titres de guerre (blessures ou citations). S'il s'agit d'hommes de troupe, ne proposer que ceux qui se sont acquis au moins 3 titres de guerre après l'attribution de la Médaille Militaire.

B Il ressort des indications ci-dessus que la Direction Générale de la Société Nationale des Chemins de fer a, dans une large mesure, le libre choix de proposer, à titre exceptionnel, les agents très méritants qui ne rempliraient pas les conditions fixées pour le titre normal. De même, elle a toute latitude pour ajourner une candidature à titre normal, s'il y a lieu.

Cependant, conformément aux instructions données par le Ministre, tous les affectés spéciaux anciens combattants ayant été blessés et cités, et remplissant les conditions pour être proposés, soit à titre normal, soit à titre exceptionnel, doivent être obligatoirement compris dans le travail annuel de propositions. Tous ceux qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas jugés, par la S.N.C.P., susceptibles d'être inscrits au Tableau de Concours, seront signalés au Colonel, Chef du 4^e Bureau de l'Etat-Major de l'Armée et feront l'objet d'un rapport succinct et confidentiel qui sera joint au Mémoire de proposition.

DECOMpte DES ANNUITES. - Les annuités comprenant les campagnes, blessures et citations à l'Armée sont arrêtées au 31 décembre 1938.

LISTE DES PRÉPOSITIONS.

Une liste unique de propositions sera établie par ordre de préférence. Les affectés spéciaux de toute catégorie (Tableaux I et II, anciens combattants ou non, proposés à titre normal ou à titre exceptionnel) devront être fusionnés sur cette liste, sauf les hommes de troupe qui devront figurer sur une liste à part.

CONFECTION DES MÉMOIRES DE PROPOSITION.

Pour la confection des nouveaux mémoires de propositions et la mise à jour des anciens, il devra être tenu compte des indications ci-après :

En tête des mémoires de propositions, mettre suivant le cas :

AGENTS DU TABLEAU I : à Section de Chemins de fer de Campagne;

AGENTS DU TABLEAU II : Affectés spéciaux des Chemins de fer (Tableau II).

AGENTS DU TABLEAU I. - Les candidats doivent figurer sur les Mémoires de propositions avec leur grade d'assimilation à la Section de Chemins de fer. S'ils sont officiers de réserve hors cadres, mettre : Capitaine ou Lieutenant de réserve d'Infanterie, d'Artillerie, du Génie, etc... hors-cadres et le grade d'assimilation à la Section de Chemins de fer de Campagne.

AGENTS DU TABLEAU II. - S'ils sont officiers de réserve hors-cadres, mettre : Capitaine ou Lieutenant de réserve d'Infanterie, d'Artillerie, du Génie, etc... affecté spécial des Chemins de fer (Tableau II).

Les mémoires de propositions des hommes de troupe, (Tableaux I et II) doivent indiquer leur grade à la Section (s'il y a lieu) et leurs grade et arme d'origine.

TITRES DE GUERRE. - Entrent dans le décompte des annuités les blessures et les citations à l'armée. Les autres titres : citations autres qu'à l'armée et celui de combattant volontaire n'entrent pas dans le décompte des annuités. Ils sont décomptés à part.

CAMPAGNES. - En vertu de l'article 125 de la loi de Finances du 31 mai 1933 (B.O. PP page 1606), les campagnes s'arrêtent au 11 novembre 1918 ou au 23 octobre 1919, suivant que les intéressés sont restés entre ces deux dates à l'intérieur ou aux armées.

.....

MIGRATIONS. - Seuls ont droit à la majoration de deux ans pour études préliminaires les officiers sortis de l'Ecole Polytechnique dans l'armée active.

COMBATTANTS VOLONTAIRES. - Il est rappelé que les affectés spéciaux qui ont été proposés pour la Légion d'Honneur comme combattants volontaires, au titre de contingents spéciaux, peuvent faire simultanément l'objet d'une proposition au titre du contingent normal.

SIGNATURE DES MÉMOIRES. -

Afin d'éviter les doubles emplois, il y aura lieu de faire émarger les mémoires de propositions qui seront nouvellement établis (rien de changé pour les anciens, en raison des notes qui y figurent).

ENVOI ET TRANSMISSION DES PROPOSITIONS. -

Les propositions pour la Légion d'Honneur devront parvenir à M. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de fer le 20 décembre 1938, qui les remettra le 5 janvier 1939 au Lieutenant-Colonel, Chef du 4^e Bureau, en les accompagnant d'une liste distincte pour Officier et pour Cavalier.

Sur cette liste, les candidats seront fusionnés (qu'ils soient du Tableau I ou du Tableau II, à titre normal ou à titre exceptionnel) et seront classés par ordre de préférence.

Les candidats hommes de troupe seront fusionnés et classés sur une liste à part.

Ci-joint le modèle de la liste à employer.

Le Lieutenant-Colonel, Chef du 4^e Bureau
de l'Etat-Major de l'Armée,
BEAU.

Etat-Major de l'Armée

4^e Bureau

Commission Centrale des
Chemins de fer.

N° 831 c/o

Le 21 octobre 1938

La Commission Militaire attachera du prix à recevoir les propositions de M. le Commissaire Technique le 20 décembre 1938 comme prévu et par l'intermédiaire de la Division des Affaires Militaires.

Le Commissaire Militaire de la Commission Centrale
RAQUIN.

COMMISSION CENTRALE
DES CHAMPS DE FER

TABLEAU DE COUCCOURS DES RESERVES

L I S T E

par ordre de préférence, des affectés spéciaux proposés pour la
LÉGION D'HONNEUR

ANNÉE 193

Numéro de classement par ordre de préférence	Grade militaire et grade d'assimilation	Blessure grave	Grade militaire et grade d'assimilation	Annuités	Gifteesqu'a autresque l'Arme	Gombeattent Volontaire	Observations (S'il y a lieu, date d'attribution de la Médaille Militaire).

Varey - Spina bifida infantile -

Cancer à Acanthocystis

Léray -

Maladie de Pott - Crédit 130

2 fois - Sclerodermie - sur AS -

Roux - Cyste dermique -

Grenay - Encéphalite infantile sur AS -

Maurice Lévy 1938 sur AS -

Lévy - Maladie de AS -

Roux - Lévy -

(Grenay - Encéphalite infantile AS -)

Le Forte - Encéphalite -

Lévy - Encéphalite AS -

Kemmer - Cyste dermique -

Wassermann - Encéphalite infantile - AS -

Dreyfus - Atteinte -

- le Dreyfus - AS.

Lévy -

~~MA débat~~

23 Nov. 38

G - D

Role de Service

Affection Spéciale

Tableau de couleurs 1929 pour la Légion d'honneur

Les conditions fixées par le ministre de l'Intérieur pour la défense nationale pour pouvoir être ~~proposé~~
au titre d'Affection Spéciale, pour la Légion d'honneur
sont les suivantes :

A à B

Les agents du Contentieux, affectés spéciaux,
qui rempliraient ^{les} ~~les~~ conditions vont être
évoquées
à ce rapport de M. Durand et à lui
présenter les documents militaires nécessaires
à l'établissement des minoux de proposition.

Le chef de l'U.P.

J. Amengue.

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 38138-

Réseau

(Service _____)

OBJET DE LA CONSULTATION

Affection Spéciale:Droiture de périodes

Références :

S. Cal P. el - per D. 232 BM
87. 10-38

Observations :

MINISTÈRE
de la
DEFENSE NATIONALE
et
DE LA GUERRE

Etat-Major de l'Armée

4ème Bureau
Commission Centrale des
Chemins de Fer

N° 370 c/c

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 Mars 1939.

B

Le Lieutenant-Colonel PAQUIN,
Sous-Chef du 4 ème Bureau de l'Etat-Major de l' Armée
Commissaire Militaire de la Commission Centrale,

à Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des Chemins de Fer,
Commissaire Technique.

OBJET:

Avancement des agents
de la S.N.C.F.
Officiers de réserve
mis hors cadres et
classés dans l'affec-
tation spéciale.

Par lettre N° 300/BM du 24 janvier 1939, vous avez bien voulu
me demander la situation actuelle, au point de vue de l'avancement, de
ceux de vos agents, mis hors cadres et classés dans l'affection
spéciale soit au titre du tableau I, soit au titre du tableau II.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le modifiant du 7
septembre 1938 à l'article 98 de l'instruction du 11 juillet 1930
concernant l'avancement des officiers de réserve, n'a pas abrogé les
dispositions de cet article qui laissent aux officiers de réserve,
classés dans l'affection spéciale (Tableau I et II), la possibilité
d'être proposés à titre exceptionnel s'ils satisfont aux conditions
des articles 94 et 95 de la dite instruction (périodes d'instruction,
services de guerre, récompenses aux Ecoles de perfectionnement, etc..)

Signé: PAQUIN.

(1) comme suite au modifiant du 7 septembre 1938.

S. N. C. F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

2ème Division

M. le Chef du Contentieux.

à titre de renseignement.

Suite à votre lettre N° 3813 Dd du 16 janvier dernier
et à ma communication du 24 du même mois.

Paris, le 29 MARS 1939

Pour le Directeur du Service Central du Personnel
Le Chef de la Division des Effectifs

Alain Lefèvre



114

*Copie**M. Juvet*

1

24 JAN. 1939

300/B.M.

Monsieur le Commissaire Militaire,

La Circulaire n° 686-1/E.M.A. du 20 janvier 1937 relative aux périodes des officiers de réserve, dispose (paragraphe III) :

"Sont seuls exemptés de leurs périodes :

"2° Les officiers affectés spéciaux au titre des tableaux I (corps spéciaux)... ainsi que les officiers classés dans l'affectation spéciale "au titre des compagnies de Chemins de fer, tableau II (décret du 17 septembre 1930 sur l'affectation spéciale)."

"Les officiers de réserve exemptés de leurs périodes ne sont pas convoqués mais ils doivent être prévenus qu'ils ne pourront être proposés pour l'avancement que lorsqu'ils auront satisfait aux conditions imposées par "les articles 25 et suivants de la loi du 8 janvier 1925, en effectuant volontairement le nombre de périodes fixé par cette loi.

"Ceux d'entre eux qui, en vue de sauvegarder leurs droits d'avancement demandent à effectuer une période, peuvent être convoqués dans un corps de leur arme d'origine à désigner par les soins du Général commandant la région sur le territoire de laquelle se trouve leur domicile ou résidence.

"Tout officier de réserve affecté spécial, qui, étant exempté de période, demandera à être convoqué dans les conditions fixées ci-dessus, devra obligatoirement faire viser sa demande par le directeur de son administration".

D'autre part, l'article 98 de l'Instruction du 11 juillet 1930 concernant l'avancement des officiers de réserve (article modifié en dernier lieu le 7 septembre 1938), contient les dispositions suivantes :

"Ne sont pas proposables :

"e) les officiers placés dans l'affectation spéciale en vertu de l'Instruction du 27 juillet 1937 (journal Officiel du 7 septembre 1937) :

Monsieur le Commissaire
Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de fer

"-soit au titre du tableau n° 1 pour encadrer les corps spéciaux;

"-soit au titre du tableau n° 2 en qualité d'agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français".

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître quelle est maintenant la situation exacte, au point de vue de l'avancement, de nos agents, officiers de réserve, qui sont mis hors cadres et classés dans l'affectation spéciale soit au titre du tableau n° 1 soit au titre du tableau n° 2.

Dans les conditions de la loi du 6 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves, les officiers de réserve placés hors cadres, ont, semble-t-il, les mêmes droits à l'avancement que les officiers de réserve maintenus dans les cadres.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Militaire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

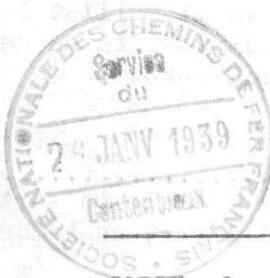
P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel

CHRÉTIEN

COPIE adressée à M. le Chef du Contentieux

comme suite à sa lettre n° 3813Dd du 16 courant.



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

5^e Conditions d'application des paragraphes 1 à 4.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent seulement aux agents convoqués individuellement pour accomplir une période d'exercices (convocations à DURÉE DÉTERMINÉE). Elles ne s'appliquent ni aux agents rappelés individuellement sous les drapeaux pour une durée indéterminée ni aux agents rappelés par voie d'affiches.

En cas de rappel de réservistes pour une durée indéterminée (rappels individuels ou rappels par voie d'affiches) :

- les agents placés EN APPEL DIFFÉRE ou CLASSES DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE (Tableau n° 2) touchés par ces ordres de rappel sont seuls dispensés d'y répondre et doivent être maintenus d'office à leur poste⁽¹⁾.
- les agents classés dans l'affectation spéciale au titre du tableau n° 1 doivent se conformer uniquement aux prescriptions de l'ordre d'appel qui peut leur être adressé par le Commandant de la Section de Chemins de fer de Campagne à laquelle ils appartiennent; tant qu'ils ne reçoivent pas cet ordre, ils doivent être maintenus à leur poste dans les mêmes conditions que les affectés spéciaux relevant du Tableau n° 2.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel.
LÉZER.

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{re} DIVISION

Paris, le 31 octobre 1938.

Conditions d'application des paragraphes 1 à 4.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent seulement aux agents convoqués individuellement pour accomplir une période d'exercices (convocations à DURÉE DÉTERMINÉE). Elles ne s'appliquent ni aux agents rappelés individuellement sous les drapeaux pour une durée indéterminée ni aux agents rappelés par voie d'affiches.

En cas de rappel de réservistes pour une durée indéterminée (rappels individuels ou rappels par voie d'affiches) :

- les agents placés EN APPEL DIFFÉRE ou CLASSES DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE (Tableau n° 2) touchés par ces ordres de rappel sont seuls dispensés d'y répondre et doivent être maintenus d'office à leur poste⁽¹⁾.
- les agents classés dans l'affectation spéciale au titre du tableau n° 1 doivent se conformer uniquement aux prescriptions de l'ordre d'appel qui peut leur être adressé par le Commandant de la Section de Chemins de fer de Campagne à laquelle ils appartiennent; tant qu'ils ne reçoivent pas cet ordre, ils doivent être maintenus à leur poste dans les mêmes conditions que les affectés spéciaux relevant du Tableau n° 2.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la Division
de l'Administration du Personnel.

M. M. les Chefs d'Arrondissement.

N° 232/B.M.
OBJET : Dispenses des périodes d'exercices militaires.

Les dispositions qui suivent annulent et remplacent celles contenues dans la Note n° 198/B.M. du 1^{er} février 1938 adressée à M.M. les Chefs des Services Centraux.

dans la Note n° 55/B.M. du 25 mars 1938 adressée à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

dans la Note n° 198/B.M. du 14 septembre 1938 adressée à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions et à M.M. les Directeurs des Services Centraux.

dans le message n° 216/B.M. téléphoné le 28 septembre 1938 aux Directions régionales.

Conformément aux Instructions ministrielles actuellement en vigueur, les agents

- a) - officiers de réserve classés dans l'affectation spéciale;
- b) - sous-officiers ou hommes de troupe de la disponibilité et des réserves classés ou en instance de classement dans l'affectation spéciale, peuvent être dispensés des périodes d'exercices militaires qu'ils doivent normalement accomplir en vertu de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Pour l'application de ces dispositions, doivent être considérées comme "en instance de classement dans l'affectation spéciale" :
1^o - les agents (sous-officiers ou hommes de troupe) pour lesquels une proposition de classement dans l'affectation spéciale est en cours;
2^o - les agents (sous-officiers ou hommes de troupe de la disponibilité et des réserves) qui, ne remplies pas encore les conditions pour être classés dans l'affectation spéciale, sont entrés au service des chemins de fer depuis plus d'un an et sont commissionnés ou en situation de l'être avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont convoqués.

En ce qui concerne les agents visés au paragraphe 2 ci-dessus, exception doit être faite pour :

- les réservistes des Centres de mobilisation du Génie n° 5 et 15 inscrits sur les contrôles modèle D au titre de la Convention du 1^{er} septembre 1931 ou devant y être normalement inscrits (agents titulaires d'un fascicule les affectant, en cas de mobilisation, à l'un des Centres précisés et qui ne sont pas susceptibles d'être proposés pour l'affectation spéciale);

(1) - Les ordres d'appel individuels doivent être adressés d'urgence au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) pour annulation. Cet envoi peut être fait au moyen du bordereau - modifié comme il convient - utilisé pour les dispenses de périodes d'exercices.

les pilotes aviateurs appartenant au cadre du personnel navigant de l'Aéronautique;
les réservistes dont la mise en affectation spéciale a été refusée définitivement ou annulée.

Les agents appartenant à ces trois dernières catégories relèvent en effet du droit commun et sont soumis à toutes les obligations militaires du temps de paix imposées aux hommes de leur classe.

2 - Procédure à employer pour faire dispenser un agent de sa période d'exercice.

Les réservistes qui sont susceptibles d'accomplir une période d'exercice reçoivent généralement de l'Autorité Militaire :

- tout d'abord, une carte postale-avis les prévenant de leur prochain appel sous les drapeaux;
- ensuite, un ordre de convocation fixant la date du commencement de la période et la durée de cette dernière.

Les agents reunissant les conditions requises pour bénéficier d'une dispense de période doivent remettre SANS DELAI à leur Chef local, aux fins d'annulation, la carte postale-avis ou l'ordre de convocation qui leur est parvenu(1). Ils présentent en même temps leur fascicule de mobilisation. Le Chef local remplit un bordereau du modèle ci-joint, restitue séance tenante à l'agent son fascicule de mobilisation puis adresse au Chef d'Arrondissement (ou assimilé) le bordereau ainsi que la carte postale-avis ou l'ordre de convocation.

Après s'être assuré que l'agent remplit bien les conditions pour être dispensé de sa période, le Chef d'Arrondissement (ou assimilé) transmet, sous pli de service, au Service Central du Personnel (Bureau Militaire - 23, rue d'Alsace, à Paris), le bordereau et la pièce à annuler.

Les cartes postales-avis n'indiquant pas, en principe, la date du commencement de la période à effectuer, l'annulation de ces pièces ne doit être demandée au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) que lorsque les agents sont commissionnés ou en situation de l'être dans un délai rapproché (30 jours au maximum à compter de la date de transmission de la carte).

D'autre part, l'annulation d'un ordre de convocation reçu par un agent non commissionné peut être demandé si le commissionnement de l'intéresse doit avoir lieu avant l'expiration de la période à accomplir; dans ce cas il est absolument indispensable d'indiquer d'une façon précise la date du commissionnement.

TOUT AGENT AFFECTÉ SPÉCIAL OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTION SPÉCIALE QUI S'EST RÉGULIÈREMENT DÉSSAISI, COMME IL A ÉTÉ DIT PRÉCEDEMENT, DE SON ORDRE DE CONVOCATION, PEUT DES LORS, A MOINS DE

(1) - Si l'il s'agit d'un ordre de convocation, l'agent doit remettre l'ordre proprement dit à l'autorité Militaire lorsqu'il parcourt le trajet à rejoindre le lieu de convocation nécessaire à l'utilisation de la voie ferrée.

PRÉSCRIPTION CONTRAIRE, SE CONSIDÉRER COMME 'ÉTANT DISPENSE' DE RÉPONDRE À CET ORDRE. Au cas où l'intéressé serait ensuite invité par des représentants de l'Autorité Militaire à rejoindre son Centre mobilisateur, il conviendrait d'en aviser immédiatement le Service Central du Personnel (Bureau Militaire), en faisant, au besoin, usage du téléphone. (1)

Pour éviter toute difficulté avec l'Autorité Militaire, il est recommandé :

- de transmettre d'urgence au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) les ordres de convocation reçus par des agents remplissant les conditions requises pour être dispensées de leurs périodes.
- de prévenir par téléphone le Service Central du Personnel (Bureau Militaire) toutes les fois qu'un ordre de convocation risque de lui parvenir moins de 24 heures avant la date fixée pour la convocation de l'agent intéressé ou si cet ordre prescrit à l'agent de rejoindre "immédiatement et sans délai". (1)

3 - Transmission des ordres de convocation.

Bien qu'étant exemptés de toutes leurs périodes d'exercice, les officiers de réserve classés dans l'affection spéciale ne peuvent être proposés pour l'avancement dans l'armée que lorsqu'ils ont satisfait aux obligations de la loi sur l'organisation des cadres des réserves, en effectuant volontairement le nombre de périodes fixé.

Ceux d'entre eux qui, en vue de sauvegarder leurs droits à l'avancement, désirent accomplir une période, DOIVENT OBLIGATOIREEMENT FAIRE VISER LEUR DEMANDE PAR LEUR CHEF DE SERVICE AVANT DE L'AUTORISER MILITAIRE.

Par ailleurs, il convient de signaler sans retard au Service Central du Personnel (Bureau Militaire) les agents qui n'étant pas classés dans l'affection spéciale(2) et ayant fait l'objet d'une intervention en vue de les faire exempter de leur période,

- viendraient à être rayés des cadres ou à être mis en disponibilité pour une période de trois mois au moins avant la fin des convocations de l'année courante;

- seraient retardés dans leur commissionnement, au cas où ce retard aurait pour conséquence de les placer dans une situation nouvelle rendant possible leur convocation.

Il est rappelé que la position militaire "en appel différé" ne confère, à elle seule, aucune exemption de période d'exercice.

(1) - La communication téléphonique avec le Bureau Militaire du Service Central du Personnel doit être demandée à la Direction de la Région de l'Est (Nord 28-74 et 30-94).
(2) - Y compris les agents pour lesquels une proposition de classement dans l'affectation spéciale est en cours.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région _____
Service⁽¹⁾ _____

BORDEREAU D'ENVOI ⁽²⁾ (d'une carte postale-avis
(d'un ordre de convocation⁽³⁾)

reçu par un agent ⁽²⁾ (classé) dans
(en instance de classement)
l'affection spéciale, désigné pour accomplir une période
d'exercice militaire de jours.

Nom et prénoms : _____

Empli : _____

Date de commissionnement : _____

Date de convocation : ⁽⁴⁾ _____

Recrutement ou Centre de mobilisation)
ayant établi la carte postale-avis)
ou l'ordre de convocation)

Classe de mobilisation : ⁽⁵⁾ _____

Classe de recrutement : ⁽⁵⁾ _____

Recrutement du domicile : ⁽⁵⁾ _____

N° au registre ou à la liste matricule : ⁽⁵⁾ _____

A _____, le 19 .
(6)

Transmis
à M. le Directeur du Service
Central du Personnel (Bureau Militaire).
A _____, le 19 .
(7)

Voir au verso l'explication des renvois.

EXPLICATION DES RENVOIS

- (1) - Service et Arrondissement (ou Circonscription assimilée).
- (2) - Rayer la mention inutile.
- (3) - S'il s'agit d'un ordre de convocation, l'agent doit remettre l'ordre proprement dit (partie jaune), le récépissé qui y est attaché (partie verte) ainsi que le bon de transport délivré par l'autorité militaire lorsque le trajet à parcourir pour rejoindre le lieu de convocation nécessite l'utilisation de la voie ferrée.
- (4) - Ne mentionner cette date que si la pièce transmise est un ordre de convocation.
- (5) - Renseignements à prendre par le Chef local sur le fascicule de mobilisation de l'agent (le fascicule doit être restitué séance tenante à son titulaire).
- (6) - Signature du Chef local (le signataire indiquera son titre).
- (7) - Signature du Chef d'Arrondissement ou assimilé (le signataire indiquera son titre).

F

16 janvier 9

AG
3813^{Dd}

N O T E

pour Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Par circulaire l^{ère} Division N° 232 B.M. du 31 octobre dernier, vous m'avez fait connaître que "bien qu'étant exemptés de toutes leurs périodes "d'exercice, les officiers de réserve classés dans l'affection spéciale ne peuvent être proposés pour l'avancement dans l'armée que lorsqu'ils ont satisfait "aux obligations de la loi sur l'organisation des cadres des réserves en effectuant volontairement le nombre de périodes fixé".

Vous ajoutiez que ceux d'entr'eux qui, en vue de sauvegarder leur droit à l'avancement, désirent accomplir une période, doivent faire viser leur demande à leur chef de service.

Ces dispositions me paraissent en contradiction avec l'art. 98 du modificatif du 7 septembre 1938, à

l'instruction du 11 juillet 1930 du Ministre de la Guerre qui décide que ne sont pas proposables pour l'avancement en grade: e) les officiers placés dans l'affectation spéciale en vertu de l'instruction du 27 juillet 1937,

- soit au titre du tableau N° 1 pour encadrer les corps spéciaux,
- soit au titre du tableau N° 2 en qualité d'agents de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me préciser sur ce point la situation des agents de mon Service affectés spéciaux (officiers hors cadres) au titre du tableau N° 2.

adjr
LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signd : CALOT

Sally

3
1 + 3 rel.

be changed
four 14 h now

(S)

reg 3818 D^o

F

Note pour
Mme le Directeur du Secrétariat du Personnel

Par circulaire 1^{er} juillet 1932 B.M. du 21 octobre
dernier, vous m'avez fait connaître que
les officiers qui étaient exemptés de toute leurs périodes
d'exercice, les officiers de réserve classés dans l'appa-
rtement spécial ne peuvent être proposés pour l'avancement
dans l'armée que lorsqu'ils ont satisfait aux obliga-
tions de la loi sur l'organisation des cadres de réserves
en effectuant volontairement le nombre de période fixé. "

Vous ajoutez que ceux d'entre eux qui, en vue de sauve-
garder leur droit à l'avancement, désirent accomplir une
periode ^{vivante} — faire leur demande à leur chef de
service.

Or ces dispositions me paraissent en contradiction avec
l'art 98 en modificatif du 7 Sept. 1938, à l'instruc-
tion du 11 juillet 1932 du ministre de la guerre qui
déclara que ne sont pas proposables pour l'avancement
en grade : e) les officiers placés dans l'appartement spé-

6/1

ciale en vertu de l'Instruction du 27 juillet 1987

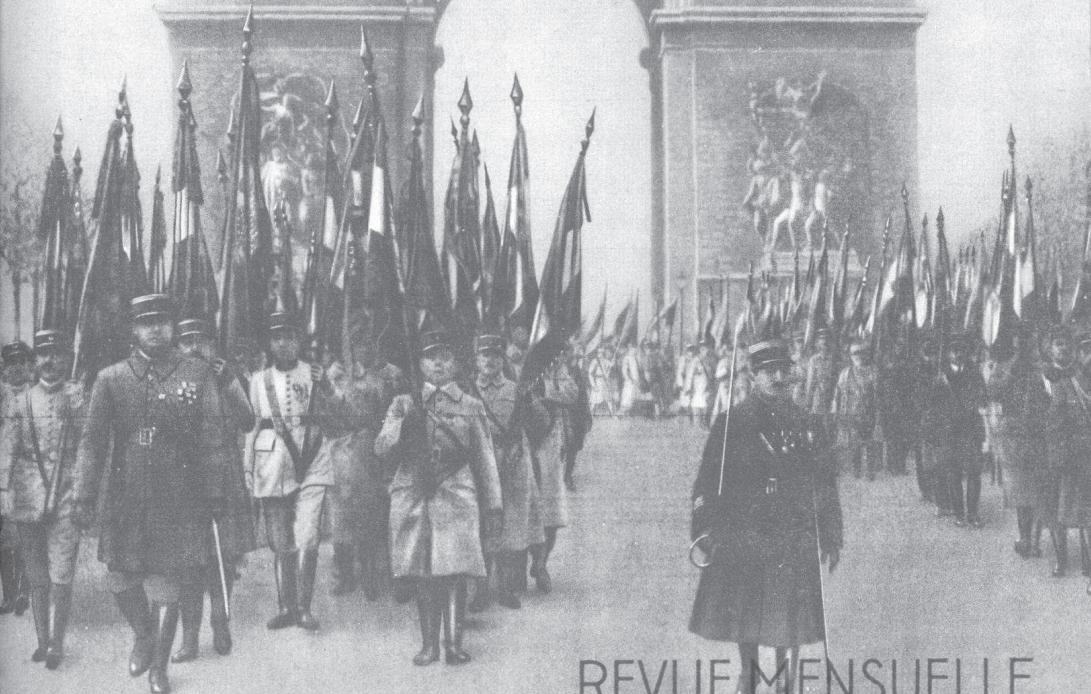
— soit au titre du tableau n°1 pour encadrer les
corps spéciaux

— soit au titre du tableau n°2 en qualité d'agents
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir
me préciser sur ce point la situation des ~~agents~~ ^{agents de mon service}
spéciaux (officiers hors cadres) de la ~~S.N.C.F.~~ au titre du
tableau n°2

le chef de CP

L'OFFICIER DE RÉSERVE



REVUE MENSUELLE
DE L'UNION NATIONALE
DES OFFICIERS DE RÉSERVE

ÉDITION DES ÉCOLES
17^e année N° 4
OCTOBRE 1938

LE BURBERRY

est le meilleur imperméable du monde :

IMPERMÉABLE

Il garantit efficacement contre les pluies les plus violentes et reste toujours délicieusement léger.

HYGIÉNIQUE

Il assure une ventilation parfaite grâce aux interstices du tissu qui permettent la circulation de l'air.

RÉSISTANT

Il peut être soumis à l'usage le plus rude sans se détériorer grâce à la qualité des tissus employés.

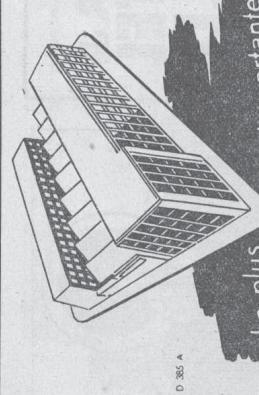
PRATIQUE

Sa coupe très étudiée donne une aisance remarquable et permet les gestes les plus matinards.

DURABLE

Ne contenant pas de caoutchouc, il ne dure pas à la chaleur et se conserve intact sans s'assouplir pendant de longues années.

Catalogue et échantillons franco sur demande.
Agents dans les principales Villes de Province.



La plus importante
ancienne et la maison française de
maison T. S. F. 180~~939~~

Fondée en 1863, la Maison Ducretet construit des appareils de T. S. F. depuis 1898. 40 ans d'expérience en T. S. F., 40 années de labeur acharné et de probité scientifique ont fait de

DURETET-THOMSON

le porte-drapeau de l'Industrie Française Radiotélégraphique. Des centaines de milliers de récepteurs Ducretet Thomson sont en usage en France, garantis et soigneusement suivis par 1200 agents spécialisés. Aucune marque ne peut vous offrir des garanties morales et matérielles plus solides.

BURBERRYS
8 & 10, Boul. Malesherbes, PARIS

Coll. PRÉSENCES 18 Fr.

CHARLES DE GAULLE

LA FRANCE ET SON ARMÉE

Vedette du passé, l'armée française est garante de l'avenir

PLON



QUINQUINA
L'Appétit de France



Ecole

NE VOUS LAISSEZ PAS PRENDRE AU DÉPOURVU !

Commandez dès maintenant
votre uniforme, bien coupé,
à 750 frs

C'EST UNE ÉCONOMIE
élégant - solide - irréprochable

Veste habi : blouson, culotte
anglaise beige clair, jupe taine
peignée.
livrée en 3 jours avec deux essayages

Adr-vous à LIAND (fondé en 1876)
Envoi franco sur demande du catalogue,
feuilles de mesures et échantillons.

98 BOULEVARD SEBASTOPOL - PARIS



LA GENTIANE

PARCE QUE pour bien se porter et vivre longtemps il est indispensable d'en prendre un verre avant chaque repas.

LA SUZE se boit pure ou étendue d'eau. Pour en diminuer l'amertume vous pouvez ajouter du cassis ou du sirop de citron.



SUZE

L'AMIE DE L'ESTOMAC

N° 941
ARTHUR BERTRAND
ORDRES
FRANÇAIS ET ETRANGERS
46 RUE DE RENNES
PARIS VI^e

NOTRE GROUPEMENT VOUS DONNE
LAVANTAGE D'ACHETER VOS MEUBLES

L'UNION PARISIENNE DU MEUBLE FABRICANT

13, RUE FAIDHERBE - PARIS XI^e



TELÉROQUETTE 0304
MÉTRO FAIDHERBE-CHAILLY
RÉDUCTION DE 30%
TOUS NOS MEUBLES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS

APERITIF A

POURQUOI donner la préférence à la SUZE parmi tous les apéritifs qui vous sollicitent ?
PARCE QUE "LA SUZE" est un apéritif à base de racine de gentiane fraîche.

PARCE QUE la racine de gentiane est recommandée pour stimuler l'appétit et ranimer les forces.

TIENT EN ÉCHEC du marché
les appareils tous les appareils
RECEPTEUR EXCEPTIONNEL
10 LAMPES

Contraction intégrale.
Sélectivité totale variable.
Sensibilité et sensibilité de 24 cm. Possibilité de faire des prises courtes et fréquentes en push-pull. Anti-trading efficace. Boule fiduciale musicale.

- H. T. 10.-
5.600 Frs
VENTE A CREDIT

L'ÉMOUZY

63, Rue de Charenton, PARIS (Bastille)

LA QUALITÉ QU'ON NE DISPUTE PAS

202	PLUS RAPIDES PLUS SPACIEUSES	402 B
402 B	ENCORE LÉGÈRE	1.000 1.200 KG.

Jeuguet
Production Sothines
1939

POUR VOS ASSURANCES Automobiles

N'OUBLIEZ PAS :

que les bons conducteurs ne doivent pas payer pour les mauvais;
que vous avez intérêt à demander sans engagement de votre part à

MM. ALBY, DAUGE, F. de BLONAY & Cie
Assureurs-Conseils à PARIS
35, Rue de Châteaudun — Pigalle 97-93

BONIFICATIONS POUR NON SINISTRES
Règlements des sinistres extrêmement rapides
(Voir articles documentaires parus dans les numéros de Mars et d'Avril de cette revue)

Conditions spéciales consenties à nos camarades Officiers de Réserve sur justification de leur qualité

Valisère
La grande marque française
LINGERIE, CHEMISERIE, GANTERIE

L'homme élégant et moderne, apprécie les chemises VALISÈRE, ses gilets athlétiques, ses caleçons et sous-sous étudiés. D'une coupe parfaite, ils sont agréables à porter, inchiffonnables, parfaitement lavables et conviennent à l'homme d'aujourd'hui.

CHASSEURS ! SACHEZ CHASSER !

Un curieux incident s'est produit dernièrement à S... petit village de Sologne. Par maladresse M. E... industriel parisien, a déchargé une cartouche sur un superbe dindon, orgueil d'un fermier de ce village. En manière d'indemnité, M. E... qui venait d'acheter un billet de la Loterie Nationale a fait don de ce billet au propriétaire courroucé. Celui-ci peut donc voir son malheureux dindon payé la somme formidable de 5 millions.

A votre tour, ne manquez pas de participer à la Tranche de la Chasse, 11^e tranche 1938 de la LOTERIE NATIONALE !

Visitez le BAZAR de L'HÔTEL de VILLE
TÉLÉPHONE TURBOGO 68-30 ET LA SUITE

Un joli Sac de Dame
SACHETÉ CHEZ
LEOBAG
MAROQUINIER
et tous articles de voyage
205, Rue St-Honoré

Escrime 5% aux O. R.

PILLET *
Capitaine de Reserve
73, Boulevard de Strasbourg
(Metro Est ou Château d'Eau)
vous présente ses
belles couleurs motif
parisien
Prix spéciaux
aux
Camarades O. R.
Spécialité de
LEGGINGS

FORSHO
146 DE
RIVOLI
PARIS-1^e.

LODENS DU TYROL
EXCLUSIVEMENT MANUFACTURÉS
POUR SES VÊTEMENTS
COSTUMES SUR MESURES
POUR DAMES ET MESSIEURS
Remise de 5%

HURIN
EQUITATION - VILLE
[Uniformes]
Tailleur (Bot. : 97-28)
pour hommes d'armes
Spécialité culottes whipc.
drp. 350fr. Uniformes dep.
750fr. Jacks drp. 400fr.
Costumes draps anglais
1.000 fr.

6, r. de Marigny (X^e)
M^e République et Lancry

the sport

17 BOULEVARD MONTMARTRE • Paris

Les trousseaux d'homme

le plus cher de paro

REMISE 10% ^{de}sauf ^{sur} réclamés

trousseaux

d'autome

DES DROIX ^{des} DE LA QUALITÉ ...

L'OFFICIER DE RÉSERVE

RECUEIL MENSUEL D'ÉTUDES ET DE RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, Avenue de l'Opéra, PARIS (I^e)

Téléphone : Opéra 45-40.

Bureau 67-31; Annexes : Tél. Opéra 88-49.

Compte chèques postaux : Paris 429-49.

Abonnement Édition complète : 10 francs par an (France et Colonies); 25 francs (étranger).

SOMMAIRE

Pages.	
Cérémonie du 11 novembre 1918.....	108
Décrets d'ordre général.....	109

Attaque allemande et riposte anglaise à Villers-Bretonneux (24 et 25 avril 1918) (suite)

Les quatre chars du 3^e groupe, prenant le départ un peu au nord-est de la côte 05 (nord de Denain), franchissent, déployés, le ravin nord-est - sud-ouest du bois de Hangard et marchent vers Cachy. Le char 1, à 8 h. 45, aborde sans s'en apercevoir les lères d'une carrière de sable le long de la route Villers-Bretonneux - Hangard et bascule dans l'exécution. Son équipage l'abandonne, lutte à ciel ouvert, mais bientôt est anéanti par le feu adverse. Un seul homme parvient à s'échapper, un autre est fait prisonnier par les Anglais (1). L'attaque allemande subit le contre-coup de cet incident. Elle est repoussée par le bataillon de gauche de la 17^e brigade et ne pourra repartir qu'avec l'appui des autres appareils.

Le char 2 (sous-lieutenant Blitz) réussit à s'approcher à 700 mètres de Cachy, suivi par l'infanterie allemande. Aparavant il est intervenu efficacement contre les 3 et 2/10/London qui, durant une heure, ont arrêté l'attaque de la 77^e division de réserve, mais doivent retraiter lentement jusqu'à la « bretelle de Cachy » où ils se reformeront peu après 10 heures. C'est au moment où le char allemand arrive devant ce village que les chars Mark V anglais débouchent dans le brouillard.

Le char 2 a vu l'ennemi. Un bref combat s'engage. Le premier appareil anglais — un char femelle, armé seulement de 6 mitrailleuses — est mis hors de cause grâce à un coup de canon bien placé. Le second apparaît, un char femelle lui aussi, directement frappé, bat en retraite. Le succès allemand appelle une riposte immédiate. Blitz regoit à son tour un obus du char male anglais dont, pourtant, l'un des canons vient d'être mis hors d'usage. Le char allemand a son blindage percé. Deux

autres projectiles l'atteignent, dont l'un à hauteur des réservoirs d'huile. L'équipage abandonne l'appareil que deux autres obus viennent frapper dans le flanc. Les hommes, cloués au sol, réussissent à remettre l'appareil debout, mais sont alors pris au moment songé à le détruire. Le Lieutenant Mitchell, qui vient de triompher du char 2, aperçoit alors deux nouveaux appareils allemands. Cœcrer, quel que semble indiquer l'Historique anglais (1), ne paraissent pas avoir engagé le combat avec lui. Et cependant, d'après l'ouvrage britannique, le premier appareil allemand aurait pris la fuite; quand au second, après avoir tenté de s'approcher de Cachy, soumis à un feu violent du 55^e bataillon de mitrailleuses, qui aurait mis à mal l'énigme, il se serait rendu (2).

Quoi qu'il en soit, la 77^e division de réserve peut prendre pied dans le bois de Hangard. Elle en occupe les îstaires surtutnamment à temps pour être en situation de briser par le feu de ses mitrailleuses une contre-attaque du 2/10/London (3). Toutefois, ce retour offensif de la défense, qui semble avoir profité de l'apparition des chars (4), bloqué au centre l'avance allemande et l'empêche de s'éten-

(1) Military operations France and Belgium 1918.

(Macmillan and Co. Ltd., Londres, 1927.)

(2) Peut-être le premier char allemand dont il s'agit est-il le char 3 qui, d'après Volkheim, devait appartenir à la 77^e division de réserve en direction de Génelles et qui ne voyait pas arriver l'infanterie remontant vers Cachy, dont il prit à partie les lisières est, et finalement évacua le champ de bataille? Quant au deuxième appareil, il n'est pas possible de l'identifier avec certitude, les documents allemands assurant qu'il fut échiquiné, ne fut pas prisonnier. Citons, pour mémoire que, d'après l'auteur allemand, Schwartze, deux chars auraient été laissés sur le terrain. Cette affirmation est démentie par Volkheim et les documents alliés.

(3) Son chef, le Lieutenant-colonel W.-F.-J. Simonds, trouva une mort glorieuse au cours de l'action.

(4) L'Historique anglais situe cette contre-attaque à dix heures.

Mutuelle Générale Française

Accidents

= Vie =

= Populaire

Européennes régies 1938

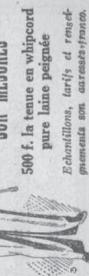
le décret-loi du 14 juin

le 1er juillet 1938

Séges sociaux ?
LE MANS
Directeur général
J.-M. LELÈVE

P.L. ROLLAND O * 4
2, Rue de la Regente, PARIS 8^e
(Place de la Bastille)
téléphone : noo. 72-66

UNIFORMES MILITAIRES



SUR MESURES

500 f. La tenue en whipcord

pure laine peignée

Echarpes, tapis et tente
protection aux intempéries

HAM T.S.F.
AGENT DES GRANDES MARQUES
PIANOS!
Appréciez d'abord 3 mois
en LOCATION 40^f par mois
Achetez ensuite en 12 versements
sans perdre votre location -75 par mois
ACHAT ET VENTE au meilleur prix
137-139, Rue de RENNES - PARIS



6 Ets de magasins — Accordeur, Tél. : LITTRÉ 60-30 (2 LIGNES)
Conditions spéciales aux O. R. — S'adresser à notre camarade HAMM

L'OFFICIER DE RÉSERVE

RECUEIL MENSUEL D'ÉTUDES ET DE RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, Avenue de l'Opéra, PARIS (I^e)

Téléphone : Opéra 45-40.
Bureau 67-31; Annexes : Tél. Opéra 88-49.

Compte chèques postaux : Paris 429-49.

Abonnement Édition complète : 10 francs par an (France et Colonies); 25 francs (étranger).

Pages.

Cérémonie du 11 novembre 1918.....	108
Décrets d'ordre général.....	109

Augmentez vos atouts

Gibbs pour vous raser :

savon, lame ou rasoir, vous sentez que "ça va déjouer". Alors ? Pourquoi ne pas adopter l'équipe Gibbs en entier ?

Les trois produits Gibbs ont été créés les uns pour les autres, ils se complètent et se complètent. Ils sont meilleurs, au petit prix. Si vous avez à l'eau chaude, vous comprenez alors pourquoi...

Les conseils de Gibbs

* Si vous préférez vous raser avec une crème, vous avez le choix entre la crème savon Gibbs et la crème liquide Gibbs qui s'emploie sans eau ni bâtonneau.

* Si vous avez la possibilité, rasez-vous à l'eau chaude.

Gibbs RASAGE
CRÈME LIQUIDE
SAVON
GIBBS

Augmentez vos atouts

Gibbs pour vous raser :

savon, lame ou rasoir, vous sentez que "ça va déjouer". Alors ? Pourquoi ne pas adopter l'équipe Gibbs en entier ?

Les trois produits Gibbs ont été créés les uns pour les autres, ils se complètent et se complètent. Ils sont meilleurs, au petit prix. Si vous avez à l'eau chaude, vous comprenez alors pourquoi...

Les conseils de Gibbs

* Si vous préférez vous raser avec une crème, vous avez le choix entre la crème savon Gibbs et la crème liquide Gibbs qui s'emploie sans eau ni bâtonneau.

* Si vous avez la possibilité, rasez-vous à l'eau chaude.

Gibbs RASAGE
CRÈME LIQUIDE
SAVON
GIBBS

dre hors des bois. Seule la droite de la 173^e brigade, déconvenue par la perte de Hargard par la 131^e division française, se voit contrainte de céder à son tour un peu de terrain.

Le char 4 va se hâter aussi aux chars anglais. Son chef, le sous-lieutenant Bitter, assisté de la première ligne française, a mené la lutte en avantage, réduisant plusieurs résistances au fur et à mesure qu'il se rapprochait d'elles. Après quatre heures d'allées et venues dans le brouillard, l'officier, estimant sa mission terminée, se dirigeait vers l'arrière. Tout à coup, « sur le chemin du retour et déjà parvenu à 2 km. 500 au sud-est de Cachy », il aperçoit, vers 11 h. 30, derrière le village, des flottements dans les unités de la 77^e division de réserve. On a vu plus haut que cette grande unité, après que 3 chars lourds et par 2/10/London, Bitter n'hésite pas, « renonce à plein gaz vers le nord et entre en contact avec un chef de bataillon qui lui demande de se diriger vers l'ouest pour enrayer le repli de l'infanterie. Il se conforme à ce désist et, suivie par quelques groupes de fantassins, il arrive à 1.000 mètres à l'est de Cachy. Il aperçoit alors une ligne de Whippets qui semble déferler autour de lui un vaste arc de cercle » (1). Les appareils anglais se déplacent avec une grande vitesse. Les uns poussent vers le nord-est, sur sa droite, les autres descendent rapidement vers le sud-est.

Les chars anglais qui viennent de faire leur apparition sur le champ de bataille appartiennent au 3^e bataillon de tanks A 10 h. 30 alors qu'ils étaient en position d'attaque dans le petit bois, à 2 kilomètres au sud de Blangy-Torvillie, un ordre est venu les placer sous le commandement du général commandant la 58^e division avec mission de « rétablir la situation sur le front de Cachy ». Le mouvement des appareils s'est opéré avec d'autant plus de hâte que la situation aventureuse des bataillons de la 77^e division de réserve devant Cachy vient d'être indiquée avec précision par un message testé, lancé par avion.

Un étrange combat va s'engager, auquel les deux infanteries, plaquées au sol, vont assister, impuissantes et terrifiées. La canonnade a presque cessé. Un vacarme inconnu la remplace. Les lourdes machines pivotent, s'embouscent, bloquent chenilles et moteurs et mitrailleuses par tous leurs orifices. Le lieutenant Bitter arrête son appareil et ouvre le feu avec son canon. L'Anglais, à environ 200 mètres, maintient l'assaut, mais, comme il n'a que des mitrailleuses pour répondre, son infériorité est évidente. Un obus le frappe à la chenille droite, une de ses mitrailleuses contenant néanmoins à faire fuir. Bitter lui fait envoyer un deuxième projectile. Cet deuxième obus de plein contouche un char anglais, dont s'élève une grande flamme. Le char allemand exécute alors un « à gauche » et, à 700 mètres, place un nouvel obus dans l'appareil ennemi qui se trouve à l'extrémité de la ligne et qui, à son tour, s'enflamme. Son canon étant devenu inutilisable par suite de la rupture du ressort du pareur, le char allemand s'approche du second appareil anglais à partir de la gauche et le prend sous le feu de ses mitrailleuses. Le Whippet se renverse sur le côté. L'équipage l'évacue et tombe sous les balles. Fait étrange, les équipages des chars anglais volent totalement mal qu'ils ne se doutent pas que les corps reçus proviennent d'un char allemand. Ils immédiatement les obus qui éclatent autour d'eux à l'artillerie anglaise.

(1) Lieutenant-colonel PERRE, *op. cit.*

Les contre-éclatiques du Whippet étaient les suivantes : 14 tonnes ; longueur, 6 m. 08 ; largeur, 2 m. 62 ; hauteur, 2 m. 70 ; puissance motrice, 90 CV ; armement, 3 mitrailleuses ; équipage, 3 hommes.

versse (1). Les quatre autres appareils anglais, tout occupés à charger l'infanterie allemande d'abord en direction du sud, puis en direction du nord, causant de fortes pertes à la 77^e division, n'ont *a fortiori* pas apporté le char allemand du lieutenant Bitter. Celui-ci, au contraire, a parfaitement suivi les mouvements de ses adversaires qui, dira-t-il dans son rapport, « entraînent, inquiets, gal et là ».

Quoi qu'il en soit, Bitter, pour des raisons que l'on ignore, ne semble pas avoir ouvert le feu sur ces appareils. Il s'avance jusqu'à 200 mètres de Cachy, entrant dans l'infanterie, et, fracassera le cham de bataille à 14 h. 15. De leur côté, les chars anglais rentreront dans leurs lignes après avoir eu un quatrième appauvrissement par l'artillerie allemande (2).

V. — La riposte britannique (3).

Dès les premières heures du bombardement allemand, les autorités militaires allemandes songent, à tous les échelons, à pousser en avant leurs réserves de manière à pourvoir soit éteindre les unités de première ligne, soit prononcer des contre-attaques.

Une fois connue avec certitude, la prise de Villers-Bretonneux chaîne à qui une pensée : reprendre sans délai le terrain perdu, reconquerir la tête de pont d'amis si gravement entravée. Sans paraître s'inquiéter des conséquences qu'entraîne toujours pour les exécutants la rupture des liens tactiques, les généraux anglois vont faire faire pour partiellement. Il s'agit de retrouver une situation compromise. Toute grande unité ayant des forces disponibles sent qu'elle a le devoir de les jeter dans la lutte que ce soit des forces australiennes ou des forces anglaises.

Dès le début de l'attaque, chez les généraux commandant la 8^e D. I., la 58^e D. I. et le III^e C. A., les réactions sont les mêmes : accepter, alimenter la bataille. Le général commandant la 8^e D. I. donne les ordres suivants :

1^o Le 22/Durham (pionniers de la 8^e D. I.) gagnera la 1^{re} ligne nord du bois l'Abbe;

2^o Le 1/Sherwood Foresters (24^e brigade) occupera le bois de Blangy.

Le général commandant la 58^e D. I. prescrit :

1^o A la 174^e brigade, de renforcer avec 2 bataillons (9 et 12/London) la 173^e brigade ;

2^o A la 174^e brigade — moins un bataillon (4) — d'aller tenir la 1^{re} ligne de réserve de part et d'autre de Genthelles.

Le général commandant le III^e C. A. envoie la 58^e brigade (18^e D. I.) occuper une position d'attente entre Gilly et Blangy. Ordre est donné à la 54^e brigade du 1/Northamptonshire, qui vont renforcer le reste du bataillon dans la « bretelle de Cachy » de venir prendre la place de la 174^e brigade au sud de Longueau, aux ordres de la 58^e division.

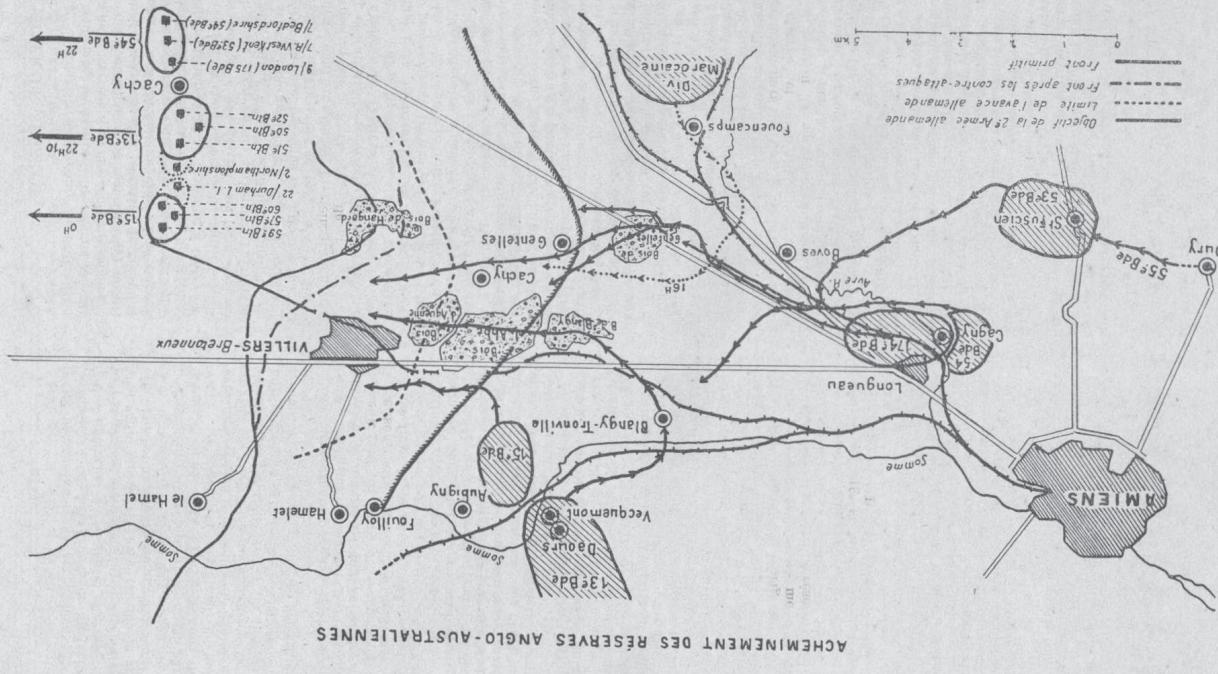
A la gauche du III^e C. A., le général commandant le corps australien a avisé la 15^e brigade (général T. W. Glasgow) et la 15^e brigade australienne (général H. E. Elliott) d'avoir à prendre les armes dans leurs cantonnements.

(1) Le lieutenant-colonel PERRE fait observer que le char de Bitter devait, en outre, tirer d'une position à demi-masquée et que, d'autre part, les Whippets avaient sans doute été surpris au moment où ils faisaient demie-tour.

(2) C'est ainsi que l'historique anglais dit : « Sur son char, un fut mis hors de cause par le feu de l'artillerie et trois autres furent endommagés. »

(3) Voir croquis n° 2.

(4) Tce 9/London, très éprouvé par les gaz quelques jours auparavant dans Villers-Bretonneux.



Vers 8 h. 30, la nouvelle de la chute de Villers-Bretonneux est confirmée. La bataille dure depuis 1 h. 30. On a vu plus haut les réactions des généraux commandant les 5^e et 58^e divisions. Ces réactions ont abouti à un combat au nord, à la tentative du 2^e/Devonshire aux listières méridionales de Villers-Bretonneux ; au sud, à la contre-attaque du 2/10 London en direction du bois de Hangard. Dès 9 h. 30, le général Henecker, commandant la 8^e D. L., songe à faire contre-attaquer la 25^e brigade (général Grogan), mais y renonce en raison de l'état de cette unité et de l'impossibilité de faire appuyer son action par l'artillerie. Seuls, les trois Marcks V. qui devraient appuyer cette brigade, se jettent courageusement dans la lutte. Au 11^r corps d'armée, personne ne deneige l'instant. Une série d'ordres particulières partent du P. C. Dury. A 8 h. 40, deux nouveaux chars du 5^e bataillon sont mis à la disposition de la 8^e D. I. (1).

La contre-attaque anglaise s'abat sur l'unité au nord de la localité. Sa suggestion est approuvée. Le général Rawlinson place, à 15 h. 10, la 5^e division australienne aux ordres du III^e corps. Le général commandant la 8^e division est chargé de mener l'opération prévue avec les 13^e, 15^e et 54^e brigades (1).

La contre-attaque anglaise, d'abord fixée à 20 heures, puis à 22 heures — moment où le feu commence, hélas ! — se confirme — doit surmonter des difficultés considérables. Il suffit de songer avec quelle hâte il a fallu prendre les décisions, élaborer et rédiger les ordres, pousser les unités vers l'avant. Une opération de unité même non improvisée, est toujours une entreprise délicate. A fortiori l'est-elle une nuit de bataille, quand il s'agit de bloquer un adversaire qui, malgré l'engagement des unités appartenant à trois divisions différentes et que l'appui de l'artillerie demeure incertain. Les unités de contre-attaque partent néanmoins avec un état superbe, quoique à des heures différentes. Aucun bombardement préliminaire, aucun barrage roulant ne les précédent.

A gauche, la 15^e brigade australienne ne peut déboucher que vers minuit. Certaines unités se sont égarées par suite de l'obscurité ; d'autres ont valairement attendu le retour de leurs officiers convoqués, en fin de journée, à différents P. C. Le terrain, marqué d'innombrables dépressions, offre un aucun point de repère. Il a fallu faire maintes déviations pour éviter les fonds remplis de gaz toxiques. Les hommes, luttant contre le sommeil, n'ont vu, à travers le masque qui empêche leur respiration, que l'un physique déformé et insassable. Bref, la mise en place a souffert de longs retards. Mais dès qu'ils sont enfin renformés, les bataillons de la 15^e brigade progressent rapidement au nord de Villers-Bretonneux, malgré les mitrailleuses installées aux listières de la localité. Les officiers envoient leur troupe dans un mouvement irrésistible. Vers 1 h. 30, la route de Hanel est atteinte (2). Pourtant, la brigade ne peut entrer en liaison ni avec la 14^e brigade australienne, ni avec la 13^e brigade, à sa droite. Son chef, ne se rendant

(1) Dans cette journée du 24 avril, des contacts nombreux se sont établis entre les hauts Commandements allemands et britanniques. Le général Foch, chef d'état-major de l'armée de l'Ouest, a été informé de l'offensive allemande par le général Rawlinson, qui lui a fait affirmer des forces nouvelles. La 13^e brigade australienne quitte, à 9 h. 40, la région Querrien - Pont-Noyelles-Dauvres, se rassemble, à 16 heures, dans le bois de Blaingy (3). La 55^e brigade, en réserve d'armée à l'ouest d'Amiens, arrive à Saint-Pusien, à 16 heures, aux ordres du III^e corps d'armée.

Le général Rawlinson, insistant pour une reprise immédiate de la ville, songe un instant à déclencher une contre-attaque dès 14 heures, le jour même, en utilisant d'abord les fractions de la 25^e brigade, puis

pas exactement compte de sa position, et éprouvant des difficultés à repérer l'ancienne première ligne anglaise, craint de se trouver en fâche (1). Il ramène ses bataillons quelque peu en arrière, en ayant soin d'enrouler sa droite autour de Villers-Bretonneux qu'il connaît plusieurs incendies.

En centre, les bataillons chargés de nettoyer la localité (le 2/ Northamptonshire, détaché à la 13^e brigade ; le 2/2/Durham L. I., détaché à la 13^e brigade) (2), se heurtent aux défenseurs du remblai du chemin de fer qu'ils ne peuvent franchir (3). Leur action se lie à celle de la 13^e brigade australienne qui, à leur droite, a pris le départ à 22 h. 10, entre le bois l'Abbe et Cachy, mais se heurte aux feux d'infanterie des défenseurs du bois d'Aquinne et bûte dans les fils de fer de la « bretele de Cachy ». La 13^e brigade, après de violents combats à la batonnée et à la grenade, réussit à arriver au sud de l'antre au nord de la localité. Sa suggestion est approuvée. Le général Rawlinson place, à 15 h. 10, la 5^e division australienne aux ordres du III^e corps. Le général commandant la 8^e division est chargé de mener l'opération prévue avec les 13^e, 15^e et 54^e brigades (1).

La contre-attaque anglaise, d'abord fixée à 20 heures, puis à 22 heures — moment où le feu commence, hélas ! — se confirme — doit surmonter des difficultés considérables. Il suffit de songer avec quelle hâte il a fallu prendre les décisions, élaborer et rédiger les ordres, pousser les unités vers l'avant. Une opération de unité même non improvisée, est toujours une entreprise délicate. A fortiori l'est-elle une nuit de bataille, quand il s'agit de bloquer un adversaire qui, malgré l'engagement des unités appartenant à trois divisions différentes et que l'appui de l'artillerie demeure incertain. Les unités de contre-attaque partent néanmoins avec un état superbe, quoique à des heures différentes. Aucun bombardement préliminaire, aucun barrage roulant ne les précédent.

A gauche, la 15^e brigade australienne ne peut déboucher que vers minuit. Certaines unités se sont égarées par suite de l'obscurité ; d'autres ont vainement attendu le retour de leurs officiers convoqués, en fin de journée, à différents P. C. Le terrain, marqué d'innombrables dépressions, offre un aucun point de repère. Il a fallu faire maintes déviations pour éviter les fonds remplis de gaz toxiques. Les hommes, luttant contre le sommeil, n'ont vu, à travers le masque qui empêche leur respiration, que l'un physique déformé et insassable. Bref, la mise en place a souffert de longs retards. Mais dès qu'ils sont enfin renformés, les bataillons de la 15^e brigade progressent rapidement au nord de Villers-Bretonneux, malgré les mitrailleuses installées aux listières de la localité. Les officiers envoient leur troupe dans un mouvement irrésistible. Vers 1 h. 30, la route de Hanel est atteinte (2). Pourtant, la brigade ne peut entrer en liaison ni avec la 14^e brigade australienne, ni avec la 13^e brigade, à sa droite. Son chef, ne se rendant

(1) Dans cette journée du 25 avril, la 4^e armée britannique, utilisant ses dernières réserves, a chassé l'ennemi de Villers-Bretonneux et reconquis une portion considérable du terrain perdu. Seule, la région à l'ouest de la route Villers-Bretonneux - Domart reste aux mains des Allemands.

Si l'attaque ennemie a pu, le 24 avril, obtenir un indéniable succès, grâce à l'emploi des chars (5), la

(2) La route Villers-Bretonneux - Hamel connaît en diagonale l'ancien front anglais.

(3) Ce bataillon arriva également en retard sur ses emplacements de départ.

(4) Le lieutenant-colonel S-G. Latham est mortellement blessé.

(5) Elle sera combilée dans la matinée du 25 avril.

.....

sauts léniniens.

La charnière du front franco-anglais, bien constituée par des lignes de défense successives, n'a pas cédé sous les coups des XIV^e et XV^e corps allemands. La poussée vers Amiens est définitivement arrêtée. Grâce à la contre-attaque anglo-australienne, le front antérieur vient, à peu de chose près, d'être rétabli : Villers-Bretonneux rentre dans les lignes alliées.

Ce résultat décisif (échec tactique chez les Anglo-Australiens) a de multiples causes.

Du côté de l'attaque, Indenriff a commis la faute de sous-estimer la force de résistance des Britanniques. Les Allemands ont, en outre, fait, à leur tour, la dure expérience que la mise en œuvre d'un matériel nouveau, si parfait soit-il du point de vue technique, constitue rarement par elle-même un élément décisif.

L'effet de surprise que l'ennemi se proposait d'obtenir a en pour corollaire l'inexpérience de ses propres troupes à profiter de l'âge que leur apportaient les Marcs V. Les divisions allemandes n'avaient jamais attaqué avec des chars, dont c'était la première apparition sur le champ de bataille. Il était fatal de voir les équipes adverses sabrer le feu de leur propre artillerie, tourner l'infanterie. Trop de problèmes étaient à résoudre.

Du côté de la défense, on doit souligner ce remarquable « esprit d'équipe » dont firent preuve les géants australiens et anglais. Les chars alliés n'hésitent pas en effet, au prix d'une rupture souvent temporaire, à rompre la ligne de résistance dans le secteur australien, pour corrompre d'éléments dispersés.

Il y a là un trait extrêmement caractéristique d'une armée issue du peuple à qui les choses du sport et de la famille sont si familières et qui, habituée à participer sans individualisme à toutes ces compétitions où la force physique et l'adresse entrent en jeu, n'ignore pas non plus qu'il faut se ruer au point menacé quand le navire fait feu de toute part.

On ne doit pas oublier enfin que, si cette remarquable solidarité peut être manifeste avec l'ennemi, elle peut aussi bien être manifeste avec l'amie, avait, pour point de départ la résolution ferme, et maintes fois réitérée, au cours de la journée du 24 avril notamment, du général Rawlinson de reconquérir coûte que coûte le terrain perdu.

La reprise de Villers-Bretonneux est, dans ces conditions, due aussi bien à l'élan des troupes anglo-australiennes unies dans un même reflet que la ténacité du commandement allemand.

.....

Le 25 avril, le général Debeney reçoit l'ordre de coopérer offensivement avec l'armée anglaise. Le III^e corps britannique, agissant en liaison avec la Division marocaine et la 13^e division, achèvera sa

tâche en s'emparant, le 26, du Monument, puis établira dans la nuit par le 2^e corps d'armée français,

.....

Tous les treize chars, sauf un, rentrent dans les lignes. Ils regagnent Rosières-en-Santerre par la route et s'y embarrquent pour Charleroi.

Commandant MINART.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE 1938

Dernière liste des officiers de réserve désignés pour porter les drapeaux des régiments déssous à l'Arc de Triomphe le 11 novembre 1938.
(Voir la première liste dans l'*Officier de réserve* d'août-septembre.)

parra; 286 lieutenant Tarallo; 287 lieutenant Husson; 288 capitaine Boisseau; 289 capitaine Pasquelle; 290 capitaine Delatine.

291 Lieutenant Depeus; 292 lieutenant Varlet; 293 capitaine LeFèvre; 294 lieutenant Dumez; 295 capitaine Champigneul; 296 lieutenant Lacaze; 297 lieutenant Bailli; 298 attaché intendance Gerville de Rouy; 299 capitaine Bouteille; 300 commandant Chauvelot; 301 capitaine Letebvre; 302 lieutenant Gaillard; 303 lieutenant Angot; 304 lieutenant Bousquet; 305 lieutenant Charbonnier; 306 lieutenant Wallaert; 307 lieutenant Juillen; 308 lieutenant Schaeffer; 309 capitaine Billel; 310 capitaine Brunet.

311 Capitaine Derville; 312 lieutenant Pionceri; 313 lieutenant Ferreli; 314 lieutenant Robert; 315 en-pitaine Laquerrière; 316 commandant Panchat; 317 capitaine LeClerc; 318 capitaine Drausin; 319 lieutenant Gasse; 320 capitaine Monsire; 321 lieutenant Le Bozec; 322 capitaine Renault; 323 capitaine Jancaud; 324 capitaine Gelbman; 325 lieutenant Debord; 326 lieutenant Patré; 327 capitaine Tournie; 328 lieutenant Caffot; 329 lieutenant Ratton; 330 lieutenant Claverie.

331 Lieutenant Lafitte; 332 capitaine Magnier; 333 capitaine Legrand; 334 capitaine Rion; 335 capitaine Chantagat; 336 lieutenant Dechainne; 337 capitaine Chantereire; 338 lieutenant Vianut; 339 lieutenant Le Gal; 340 lieutenant Migeon; 341 capitaine Juillien; 342 capitaine Montagne; 343 lieutenant Lavergne; 344 lieutenant Huot; 345 commandant Grange; 346 capitaine Philip; 347 capitaine Grifflat; 348 capitaine Ladurier; 349 commandant Pasquier; 350 capitaine Lombard.

351 Lieutenant Bonnefond; 352 lieutenant Neut; 353 lieutenant Drapier; 354 capitaine Bourdier; 355 commandant Bourgeis; 356 lieutenant Robert; 357 lieutenant Roze; 358 capitaine Balla; 360 capitaine Merlin; 361 lieutenant Blaue; 362 capitaine Buillivet; 363 capitaine Groland; 364 capitaine Vincenteux; 365 capitaine de Preissac; 366 commandant Borda; 367 lieutenant Bias; 368 capitaine Vige; 369 lieutenant colonel Malor; 370 lieutenant Ballergette.

371 Capitaine Boizaud; 372 lieutenant Chanteau; 373 lieutenant Contini; 374 capitaine Defrance; 375 lieutenant Deschoux; 376 lieutenant de Nonville; 377 lieutenant Pelletier; 378 lieutenant Vieille; 379 capitaine Delagrange; 382 lieutenant Cusal; 383 lieutenant Batuine; 384 lieutenant Pin; 385 lieutenant du Puy de Bernard; 388 capitaine Théodore; 389 capitaine Brunet de Salringue; 390 capitaine Trinquet.

391 Capitaine Bonnet; 392 capitaine Ségurin; 393 lieutenant Mogiez; 394 capitaine Marie; 396 lieutenant Scipion du Roire; 397 capitaine Michaud; 398 lieutenant Driant; 399 capitaine Marchand; 400 capitaine Régnier; 401 sous-lieutenant Boudinet.

254 Lieutenant Blanc; 255 lieutenant Thierry; 256 Remon; 257 commandant Bertrand; 258 capitaine Brethiet; 259 commandant Laconie; 260 lieutenant Brisbart; 261 lieutenant Beauvois; 262 capitaine Bouillet; 263 capitaine Carabin; 264 lieutenant Halley; 265 Lieutenant Bessac; 266 lieutenant Levadon; 267 lieutenant de Béassière; 268 lieutenant Hoffmann;

271 Lieutenant Fabreguet; 272 lieutenant Menrier; 273 lieutenant Grisart; 274 lieutenant Louvet; 275 capitaine Dubois; 276 lieutenant Gambiez; 277 capitaine Cormis; 278 capitaine Chantaut; 279 capitaine Maître-Devallon; 280 lieutenant Carabin; 281 commandant Ponzerone; 282 lieutenant Bourg; 283 lieutenant Jourdan; 284 lieutenant Escendie; 285 capitaine La-

DOCUMENTATION OFFICIELLE

Avancement.

Modificatif du 7 septembre 1938 à l'instruction du 11 juillet 1930 pour l'application, en ce qui concerne l'avancement, du décret du 2 mai 1914 relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et des tableaux de concours pour la Légion d'honneur.

ARTICLE 92.

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Article 92. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

» Il a lieu exclusivement au choix, sur l'ensemble de l'armée ou de service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant.

» L'aptitude aux fonctions du grade supérieur est donc le seul élément de base; elle doit être explicitement formulée dans les notes données à tous les échéances. En principe, la constatation de cette aptitude ne doit pas remonter à plus de cinq ans; les services plus éloignés n'ont — à cet égard — que la valeur d'un élément supplémentaire d'appréciation. »

ARTICLE 93.

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Officiers proposables.

» Article 93. — Les conditions d'ancienneté et d'âge auxquelles doivent satisfaire les lieutenants, capitaines et commandants à proposer pour le grade supérieur sont indiquées, chaque année, par une circulaire ministérielle insérée au *Bulletin officiel*.

» Sauf cas exceptionnels, qui seront soumis à la décision du Ministre, les officiers candidats à l'avancement doivent satisfaire à ces conditions et avoir eu toute, dans les cinq années précédentes, l'inscription au tableau d'avancement :

» — soit suivant les cours des écoles de perfectionnement, pendant deux années consécutives;

» — soit effectuée des périodes — obligatoires ou volontaires — d'une durée totale de trente jours au moins.

» Ces dispositions seront applicables à partir du travail annuel d'avancement à établir fin 1938. »

ARTICLE 95.

« Officiers non proposables.

1° Remplacer le texte de l'alinea e) par le suivant :

« Ne sont pas proposables :

» 1. Les officiers placés dans l'affection spéciale en vertu de l'instruction du 27 juillet 1887 (*Journal officiel* du 7 septembre 1937) :

» — soit au titre du tableau n° 1, pour encadrer les corps spéciaux (1);

(1) Dans les corps spéciaux (trésor aux armées, for-

mations de domaines, sections de chemins de fer de cam-

page, etc...), l'avancement dans le cadre des assimilés

spéciaux est réglementé par des décrets particuliers.

» — soit au titre du tableau n° 2 en qualité d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, à Supprimer l'alinea d) et le revoi (1) correspondant. (Le reste sans changement.)

Admission en situation d'activité.

Feuille de renseignements n° 603 1/E.-M. A., du 27 août 1938, relative au décompte des services des officiers de réserve admis à servir en situation d'activité dans les conditions de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925.

Question posée. — Le temps passé en stage au titre de la loi du 4 Janvier 1929 entre-t-il dans le décompte de la durée normale de huit années, prévue par l'article 42 de la loi du 8 janvier 1929 et pendant laquelle les officiers de réserve peuvent être autorisés à servir en situation d'activité?

Réponse. — Réponse négative.

* *

Engagements pour la durée de la guerre.

Feuille de renseignements n° 6119 1/B.-M. A., du 29 juillet 1935, relative aux conditions d'engagement pour la durée de la guerre des anciens militaires dégaigés d'obligations militaires.

La question a été posée de savoir si les généraux commandant les régions pouvaient accepter l'engagement pour la durée de la guerre, avec un grade inférieur ou même sans grade, d'un ancien militaire dégagé d'obligations militaires.

Cette question doit être résolue comme suit :

a) Les officiers de l'armée active retraités, les officiers ayant conservé, en vertu de leur statut, la propriété de leur grade, ne peuvent soucrire un engagement qu'avec ce grade;

b) Les anciens militaires non visés au paragraphe a) ci-dessus, dégagés d'obligations militaires, n'étaient plus de ce fait, en possession d'aucun grade, n'ont, aux termes intimes de l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1932, que la possibilité d'être pourvus, à l'occasion de leur engagement, du grade qu'ils détenaient dans l'active ou dans les réserves.

a) Les officiers de l'armée active retraités, les officiers honorables, les sous-officiers de carrière retraités ayant conservé, en vertu de leur statut, la propriété de leur grade, ne peuvent soucrire un engagement qu'avec ce grade;

» e) Les officiers placés dans l'affection spéciale en vertu de l'instruction du 27 juillet 1887 (*Journal officiel* du 7 septembre 1937) :

» — soit au titre du tableau n° 1, pour encadrer les corps spéciaux (1);

L'engagement avec un grade dépend toujours, dans les deux cas visés ci-dessus, des aptitudes physiques, intellectuelles et techniques des intéressés, ainsi que

L'OFFICIER DE RÉSERVE

L'OFFICIER DE RÉSERVE 141

paix seront pourvus suivant leur grade, par les soins du général commandant supérieur des troupes, soit d'un ordre de mobilisation (officiers), soit d'un ordre de route spécial au Levant (sous-officiers et hommes de troupe).

D'autre part, les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 16 février 1932, ne laissent pas la faculté d'enrôger les anciens militaires dégagés d'obligations militaires avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient.

Il s'ensuit que les anciens militaires visés au paragraphe b) ci-dessus, qui ne sont pas admis à s'engager avec leur ancien grade, ne peuvent être admis à s'engager, qui comme soldats.

Article 1^e — L'article 3 de la loi du 24 juin 1931 dispose que les engagements pour la durée de la guerre, prévus par l'article 64 de la loi du 21 mars 1928, peuvent être souscrits à la demande de trois ans. La participation à des exercices spéciaux.

Article 2. — Dans les Etats du Levant sous mandat français, les Français admis à ces engagements sont destinés à servir à la mobilisation exclusivement dans les formations suivantes, stationnées sur le territoire de ces Etats :

Formations de D. A. T.

Postes de guet et centres de renseignements de la D. A. T. Service des transmissions de la D. A. T.

Formations territoriales des divers services.

Services militaires de l'air.

Commissions de réseaux, de gare, des transports routiers, etc...

Commission de contrôle postal et télégraphique. Unités de travailleurs.

Formations de l'armée de l'air.

Commandement de l'air au Levant.

Bataillon de l'air n° 139.

Article 3. — Les conditions d'aptitude physique exigées des candidats pour l'engagement dans les formations énumérées à l'article 2 ci-dessus sont déterminées par l'instruction ministérielle du 6 avril 1932 (1).

Article 4. — L'engagement (2) est contracté au titre d'une unité active des troupes du Levant désignée par le général commandant supérieur des troupes.

L'engagement est effectué par les soins de cet officier général, à l'unité chargée de mobiliser la formation à laquelle il est destiné.

Cette affectation est prononcée en tenant compte de l'aptitude physique de l'intéressé, de sa résidence et éventuellement de ses aptitudes spéciales et de ses préférences.

En ce qui concerne les formations de l'armée de l'air, l'engagement à sonnerie à ce titre ne pourra être contracté que pour les emplois de sous-officiers, caporaux et soldats non brevetés, du personnel non naviguant.

Article 5. — Les engagements pour la durée de la guerre qui auront sonnerie leur engagement des le temps de

voulontaires pour la durée de la guerre pour les éléments suivants de l'armée de l'air :

- » Commandements de l'air (organes territoriaux) ;
- » Bataillons et compagnies de l'air tous types ;
- » Stations de transit maritime de l'air ;
- » Échelons de l'air de guerre régionale ;
- » Stations principales météorologiques. »

II. — Remplacer le texte du renvoi (1) de l'article IV par le suivant :

« (1) En ce qui concerne les unités de ballons de prospection, et les éléments de l'armée de l'air destinées à l'article II, l'engagement à souscrire au titre de l'armée aux indemnités à attribuer aux aspirants de réserve des troupes métropolitaines et coloniales.

I. — Les aspirants de réserve nommés pendant leur service légal en exécution de la loi du 5 août 1936 régivent :

1^e Une solde mensuelle fixée à 840 francs pour les troupes métropolitaines, à 882 francs pour les troupes coloniales, non soumise à retenue.

Cette solde est exclusive de toute prestation d'alimentation (1).

Elle est soumise aux mêmes règles d'allocation que la solde des sous-lieutenants de réserve nommés dans les conditions des articles 31 à 37 de la loi du 31 mars 1928.

2^e Une indemnité spéciale temporaire dont le taux est fixé par la cénacle du 20 décembre 1937, mentionné au *Bulletin officiel*, partie semi-permanente, page 2467.

3^e Les indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Article 7. — Les dispositions de l'instruction n° 319 du 13 janvier 1934, pour l'application de l'article 1^e du décret du 3 octobre 1933, complétant l'arrêté 2 du décret du 9 mars 1932, sont applicables aux engagements faisant l'objet de la présente instruction.

La décision d'offre est prononcée par le général commandant supérieur des troupes.

Article 8. — Sont également applicables aux engagements faisant l'objet de la présente instruction, sous réserve des dispositions particulières indiquées ci-dessus, les feuilles de renseignements ci-après :

N° 10454 2/1 du 30 septembre 1932 (1) ; N° 3741 2/1 du 1^e avril 1933 (2) ; N° 6411 2/1 du 3 juillet 1933 (3).

6^e modifiantif du 1^e septembre 1938 à l'instruction n° 2345 1/1, du 11 mars 1932, pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 juin 1931 et du décret du 9 mars 1932 (engagés pour la durée de la guerre).

I. — L'article II est modifié de la façon suivante :

Rayer la ligne :

« Formations d'aviation mises à la disposition de la D. A. T. »

Compléter cet article ainsi qu'il suit :

« Il pourra de plus être sonserit des engagements

(1) *B. O.* 1933, partie semi-permanente, page 593.

(2) *B. O.* 1933, partie semi-permanente, page 594.

(3) *B. O.* 1933, partie semi-permanente, page 596.

volontaires pour la durée de la guerre pour les éléments suivants de l'armée de l'air :

» Commandements de l'air tous types ;

» Bataillons et compagnies de l'air tous types ;

» Stations de transit maritime de l'air ;

» Échelons de l'air de guerre régionale ;

» Stations principales météorologiques. »

III. — Remplacer le texte du renvoi (1) de l'article IV par le suivant :

« (1) En ce qui concerne les unités de ballons de prospection, et les éléments de l'armée de l'air destinées à l'article II, l'engagement à souscrire au titre de l'armée de l'air ne pourra être contracté que pour les emplois de sous-officiers, caporaux et soldats non brevetés du personnel non naviguant. »

* *

Aspirants de réserve.

Les aspirants de réserve n'ont pas droit, par contre, aux indemnités (indemnité compensatrice d'Alsace et aux indemnités (indemnité de séparation) qui sont refusées aux sous-lieutenants de réserve accomplissant le service légal.

IV. — Les aspirants de réserve reçoivent en cas de convocation pour une période de solde mensuelle de l'échelon correspondant à leur ancienneté de service (solde budgétaire) l'indemnité spéciale temporelle (solde budgétaire) l'indemnité pour charges de faire et, s'il y a lieu, l'indemnité pour charges de famille dans les mêmes conditions que les officiers de réserve et les sous-officiers de carrière des réserves convoqués.

V. — Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux médecins, pharmaciens et dentistes aspirants de réserve nommés en vertu de la loi du 7 juillet 1937.

VI. — *Regularisation.* — Il sera procédé d'urgence à la régularisation des sommes payées contractuellement entre 1936 et 1937 portant sur les dispositions qui précèdent.

Elles entrent en vigueur à compter de la publication des lois du 5 août 1936 et 19 juillet 1937 portant respectivement la loi 7 juillet 1936 et 19 juillet 1937 portant la régularisation des grades d'inspiration de réserviste et de médecin, pharmacien et dentiste aspirant de réserve ayant été publiée la présente instruction ne donneront pas lieu à réversement.

* *

Croix du combattant volontaire.

Article 1^e — *Le décret du 13 août 1938 prolongeant jusqu'au 1^e juillet 1939 le délai prévu à l'article 1^e du décret du 18 novembre 1936 relatif à l'attribution de la croix du combattant volontaire.*

Article 1^e — *Les dispositions de l'article 6 du décret du 28 novembre 1935 et de l'article 1^e du décret du 18 novembre 1936 sont abrogées et remplacées par les suivantes :*

« A partir du 1^e juillet 1939, toute demande en vue de bénéficié de la qualité ou de la croix de combattant volontaire sera frappée de forclusion. »

Article 2. — *Les Ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine militaire et de l'air sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.*

(1) *Sauf au Levant.*

LE CERCLE MILITAIRE DE PARIS

Preuve posthume inédite de l'esprit de vigilance nationale

d'André LEFÈVRE

ASSOCIATIONS AFFILIÉES

A : L'UNION NATIONALE

DE S

OFFICIERS DE RÉSERVE

Sous le Haut Patronage de MM. le Président de la République, le Ministre des Goulets, et M. André LEFÈVRE, au Guerre, et M. Georges Mandel, à l'Intérieur.

Président d'honneur : M. le Président Raymond POINCARÉ

Président : M. André LEFÈVRE, ancien Ministre de la guerre

17, Avenue de l'Opéra, PARIS-1^e, Téléph. : Central 8347

Compte Général-Pourvu PARIS N° 1040

Téléphone : 17-8

Conseil d'Administration

(Conférence)

Conseil d'Administration

Sont considérés comme **passagers**, et exonérés de toute cotisation :

b) Les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

L'inscription est faite sur le *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les membres temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers de l'armée active, auxquels sera appliquée le taux de cotisation des officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle, sous réserve, pour les services hôtel et restaurant.

Leur inscription est faite sur la *feuille de liste* de la qualité d'officier.

Pour les officiers temporaires, la cotisation est de 20 francs par mois, sauf pour les officiers du stand G.M.R.

Les cartes de l'U.N.O.R. sont valables pour l'admission temporaire.

MM. les officiers qui ne séjournent pas plus de deux jours au Cercle,

TOURISME -- THERMALISME CLIMATISME

La Côte Basque

◆ BIARRITZ (Basses-Pyrénées)

Hôtel des Baignoires, Reparation, M. L. A. N. O., 20, Avenue de Verdun. Tel. 51-65-55.

La Côte d'Azur

◆ NICE (Alpes-Maritimes)

Hôtel des Empereurs, Moulis, C. Fournier, prop., Pr. sent. Fr. sp. aux O. R. Hotel Central, 100 ch. 35 bains. Lit confort. Rest. Prix sp. aux O. R.

◆ ORLÉANS (Loiret)

AGENCE BONNET, 45, Place du Martroi. Tel. 31-21. Immobilier. Propriétés. Fonds. Vente et Location.

◆ DIJON (Côte-d'Or)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ VERDUN (Meuse)

Grand Hôtel de Meillers, 70, av. de la Viejoie. Tout confort. Plain centre. Ouvert toute l'année.

◆ NICE (Alpes-Maritimes)

Hôtel des Empereurs, Moulis, C. Fournier, prop., Pr. sp. aux O. R.

◆ ORLÉANS (Loiret)

AGENCE BONNET, 45, Place du Martroi. Tel. 31-21. Immobilier. Propriétés. Fonds. Vente et Location.

◆ DIJON (Côte-d'Or)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ VERDUN (Meuse)

Grand Hôtel de Meillers, 70, av. de la Viejoie. Tout confort. Plain centre. Ouvert toute l'année.

◆ NICE (Alpes-Maritimes)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ ORLÉANS (Loiret)

AGENCE BONNET, 45, Place du Martroi. Tel. 31-21. Immobilier. Propriétés. Fonds. Vente et Location.

◆ DIJON (Côte-d'Or)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ VERDUN (Meuse)

Grand Hôtel de Meillers, 70, av. de la Viejoie. Tout confort. Plain centre. Ouvert toute l'année.

◆ NICE (Alpes-Maritimes)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ ORLÉANS (Loiret)

AGENCE BONNET, 45, Place du Martroi. Tel. 31-21. Immobilier. Propriétés. Fonds. Vente et Location.

◆ DIJON (Côte-d'Or)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ VERDUN (Meuse)

Grand Hôtel de Meillers, 70, av. de la Viejoie. Tout confort. Plain centre. Ouvert toute l'année.

◆ NICE (Alpes-Maritimes)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

◆ ORLÉANS (Loiret)

AGENCE BONNET, 45, Place du Martroi. Tel. 31-21. Immobilier. Propriétés. Fonds. Vente et Location.

◆ DIJON (Côte-d'Or)

Hôtel Rivoli, 47 rue Patriarche, tout confort. Plain entree. Ch. dep. 25 francs.

E^r LAROUDIE ET HOUNAU

MEUBLES, SIÈGES, LITERIE, TAPIS
162 rue de CHARENTON PARIS 12^e
MAISON FRANÇAISE FONDÉE EN 1875



25% DE REMISE
SUR NOS PRIX DE
DETAIL AFFECTES
EN CHIFFRES CONNUX
A M.M. LES
OFFICIERS DE RESERVE
SUR JUSTIFICATION

LA MAISON SÉRIEUSE
Où vous serez reçus sans
sollicitation importune d'achat
Pas de catalogue:

Pour acheter des meubles
il faut les voir

Magasins ouverts tous les
jours sauf le dimanche
métro : Reuilly-Diderot

PETITDEMANGE

MAÎTRE-TAILLEUR

Anciennement
à l'école de Cavalerie de Saumur

34, Avenue de la Motte-Picquet
PARIS - Téléphone Inv. 09-71-
SAUMUR - Téléphone 1-28

N° 5
recommandé
aux familles...



VIN GÉNÉREUX AU QUINQUINA

HÔTEL DE L'UNIVERS
10, rue Croix-des-Petits-Champs (Louvre)
TOU CONTOUR ARCEAU EN REVERTE
Téléphon dans toute la France
Adresser télegraphique : Boulogne, Paris

E. LEROY, Officier de Réserve
Conditions spéciales aux O. R.
Maison très recommandée.

SPLENDID HOTEL 29, avenue de Tourville.
Chambres avec salon et salle de bains
RESTAURANT - PENSION
Tout le grand confort
Rendez-vous de M. les officiers de Réserve

Camarades O. R. de Paris et de Province
prenez note de cette adresse :
" CHEZ DOUCETTE " 39
Place Gaillon, PARIS 2^e
SON RESTAURANT À LA MODE
Prix modéré — Rendez-vous des O. R.

ALSACE-HOTEL 13, Rue des Petits-Champs
(Entre rues de la Paix et la Danse).
Chambres dep. 20 fr. 1/2 pension et pension 20 fr.
soit. Adresser au : HOTEL CHER

HÔTEL AGUION 239, Bd Raspail
100, élégant, confortable
au studio depuis 30 fr.

Divers

PRIEUR MEISUEL 1 au 15, rue
des Petits-Champs
PLATZJOUR 5^e SPÉCIALE
JOURNALIÈRE
RECOMMANDÉ OR.

AUX ARMES DE LAVILLE TOUS LES JOURS
TOUTE HEURE
RESTAURANT 66, RUE DE RIVOLI
PL. DE LA HÔTEL DE VILLE

HÔTEL LITTRÉ 9, Rue Littré - MONTPARNASSÉ
Tel. Littré 67-71. — Inter-Littré 7.
Siège de l'A. N. O. C.
Toutes les chambres avec salle de bain.
W.C. privés et téléphone relié au Réseau
Chambre 1 personne 55 francs.

RESTAURANT = BAR AMÉRICAIN

SAINT-GERVAIS (Haute-Savoie)
BONNE MAMAN Hame d'abordés et jeunes
filles. Ouvert toute l'année.

MÉGEVE (Haute-Savoie)
Alt. 1.100 à 1.300 m.

LA BOULE DE NEIGE, Home d'enfants. Direct.

M. BROU, O. R. Conditions spé. aux camarades.

LES CAPUCINES Megève-Mont-d'Arbois

Repos. Sports. Bases secondaires. Surv. média.

Mein Stumpf
Traduction
intégrale,
prix : 95 francs
francs
BROSSIER, 17, avenue de l'Opéra, PARIS

BELLE JARDINIÈRE

RUE DU PONT-NEUF PARIS Succursale : I, PLACE CLICHY

LA PLUS GRANDE SPÉCIALITÉ DE
VÊTEMENTS

Hommes, Dames, Jeunes Gens et Enfants

RAYON LE PLUS IMPORTANT

UNIFORMES MILITAIRES

prêts à porter et sur Mesures
POUR TOUTES ARMES

SUCCURSALES A : PARIS, I, Place Clichy ; LYON, MARSEILLE,
BORDEAUX, SAINTES, NANTES, ANGERS, NANCY.

FABRIQUE DE BIJOUTERIE, JOAILLERIE, HORLOGERIE

SOULAT

R. C. SEINE 85.470

103, rue du Temple, PARIS

ARCHIVES 07-29

La Fabrique SOULAT consent à MM. les Officiers de Réserve une REMISE de 25 % (sauf sur quelques objets de marque).
La Maison SOULAT, fournisseur des plus grandes Maisons, donne toute garantie quant au bon goût et à la fabrication soignée.
Choix très important de tous articles : Broches, Bagues, Bracelets, Barrettes, Pendants d'oreilles, Pendentifs, Montres, Colliers, Médailles, Orfèvrerie. Cadeaux de Mariages.
Dessins et envois de choix sur demande.